



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 877 du 25 mai 2023 prononçant l'abrogation du droit d'eau fondé en titre et de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3 L.214-4 et L 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 réglementant l'usage de l'eau du moulin Auxerain à Viévy sur la rivière de Lacanche ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2003 de M. Jany CARREAU propriétaire du moulin, adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le constat réalisé sur le site le 27 mars 2023 en présence notamment du propriétaire M. Jany CARREAU d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or (DDT 21) et 2 agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau ;

VU les observations de M Jean CARREAU au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 avril 2023 au titre de la phase contradictoire et notamment son accord au projet d'abrogation du droit d'eau formulé dans le rapport de constat ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que le moulin Auxerain fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur les cartes de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT que le constat réalisé sur le site le 27 mars 2023 fait apparaître que le bief est fortement comblé, comporte de nombreuses brèches et des ligneux de grandes tiges suite à un manque d'entretien et que par suite le moulin ne peut être alimenté ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur le site le 27 mars 2023 que le barrage d'alimentation du bief (D') est effondré et en état de ruine ;

CONSIDERANT que ces désordres constatés sur le site étaient déjà présents il y a 20 ans, en atteste un courrier du propriétaire M.Jany CARREAU en date du 25 juillet 2003 qui relatait que «n'ayant pas été entretenu depuis plusieurs années par les précédents propriétaires successifs, ce bief est à l'état d'abandon» et que «les crues de La Canche ont provoqué l'érosion des berges qui soutenaient le barrage d'alimentation provoquant ainsi son effondrement. En dehors des périodes de fortes crues, l'eau de la rivière ne parvient donc plus jusqu'au moulin» ;

CONSIDERANT que les eaux de la rivière de Lacanche s'écoule librement au droit de l'ancien déversoir et que la continuité écologique, résultant de cette absence d'entretien régulier valant abandon des ouvrages et des installations est par conséquent rétablie sans que des travaux soient nécessaires ;

CONSIDERANT que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral au titre du L.214-4 (4°) du code de l'environnement une décision d'abrogation du droit d'usage de l'eau dès lors que les ouvrages ou les installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'elle constitue un enjeu fort du SDAGE Loire Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;

CONSIDERANT que tout projet nouveau de remise en fonctionnement du moulin Auxerain conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880, aurait pour effet d'établir un nouvel obstacle à la continuité écologique indépendamment des mesures correctives susceptibles de l'accompagner, ce qui serait contraire aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Perte du droit d'eau fondé en titre et abrogation du règlement d'eau

Le droit d'eau fondé en titre du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche est définitivement retiré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 portant règlement d'eau du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche sont abrogées.

Article 2 : Remise en état du site du moulin

Le site dans son état actuel ne porte pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ainsi, il ne sera attendu aucun engagement financier et aucun travaux à la charge du propriétaire au droit des anciens ouvrages (notamment au droit de l'ancien bief, et de l'ancien barrage sur la rivière).

Article 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Viévy.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Viévy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 25/05/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Frédéric CARRE

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.